Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0202(NLE)

21.1.2026

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (2025-2029)
(11609/2025 – C10-0246/2025 – 2025/0202(NLE))

Commission de la pêche

Rapporteure: Nora Junco García

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (2025-2029)
(11609/2025 – C10-0246/2025 – 2025/0202(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (11609/2025),

– vu le projet de protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (2025-2029) (11606/2025),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0246/2025),

– vu l'évaluation budgétaire de la commission des budgets,

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission du développement,

– vu la recommandation de la commission de la pêche (A10-0000/2025),

1. donne son approbation à la conclusion du protocole;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de Sao Tomé-et-Principe.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe est un État insulaire situé dans le golfe de Guinée, en Afrique occidentale. Avec une population d'environ 200 000 habitants, il s'agit de l'un des plus petits pays d'Afrique.

La pêche y est la principale activité et source de revenus des communautés côtières. La pêche santoméenne est essentiellement artisanale. Dans la zone économique exclusive (ZEE) de Sao Tomé-et-Principe, la pêche industrielle est pratiquée par des navires thoniers de l'Union et de pays tiers. La zone de pêche santoméenne est attrayante car elle se trouve sur la voie de migration des espèces hautement migratoires de l'Atlantique. En moyenne, au cours de la période 2020-2023, 37 navires thoniers ont demandé une licence de pêche chaque année, dont 25 battant pavillon d'un État membre de l'Union[1].

À Sao Tomé-et-Principe, le secteur de la pêche rencontre des difficultés en matière de gouvernance, de gestion des ressources et d'utilisation de l'appui sectoriel dans le cadre de l'accord de partenariat avec l'Union européenne. Par exemple, des problèmes se posent en ce qui concerne les obligations de conformité et de déclaration dans le cadre de la CICTA, ou encore l'emploi de marins et d'observateurs santoméens à bord des navires de l'Union. Par ailleurs, les avantages économiques sont limités pour Sao Tomé-et-Principe, car la flotte de l'Union dépend des ports des pays voisins pour le débarquement et la transformation des captures[2].

Le nouveau protocole

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne est entré en vigueur le 29 août 2011 et est tacitement reconduit depuis lors.
Le précédent protocole de mise en œuvre de l'APP, d'une durée de cinq ans, est entré en application le 19 décembre 2019 et a expiré le 18 décembre 2024.
Sur la base de la décision du Conseil du 10 septembre 2024 autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne sur un nouveau protocole de mise en œuvre de l'APP avec Sao Tomé-et-Principe, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de ce pays, qui ont abouti au nouveau protocole pour la période 2025-2029.
Le nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 9 avril 2025 et signé par les parties le 6 octobre 2025.
Il couvre une période de quatre ans à compter de la date de son application provisoire, à savoir la date de sa signature par les parties (6 octobre 2025).
Le protocole entrera en vigueur une fois que les deux parties l'auront ratifié.

[1] Commission européenne: direction générale des affaires maritimes et de la pêche, F&S, POSEIDON, Defaux, V. et Caillart, B., Évaluation rétrospective du Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Sao Tomé-et-Principe et prospective d'un éventuel futur protocole – Rapport final, Office des publications de l'Union européenne, 2024 (https://data.europa.eu/doi/10.2771/264668).

[2] Document de travail des services de la Commission du 12.7.2024, SWD(2024)177 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52024SC0177).

Du côté européen, cela nécessite l'approbation du Parlement européen.

Le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe, sur la base des meilleurs avis scientifiques et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Il vise à offrir un cadre actualisé, notamment en tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche (PCP) réformée et des normes internationales.

Possibilités de pêche

Le nouveau protocole permet aux navires européens de pêcher environ 6 500 tonnes de thonidés et autres espèces migratrices par an dans les eaux de Sao Tomé-et-Principe, conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA et dans les limites fixées par la législation de Sao Tomé-et-Principe.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 26 thoniers senneurs (15 pour l'Espagne et 11 pour la France) et 9 palangriers de surface (7 pour l'Espagne et 2 pour le Portugal).

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union s'élève à 825 000 euros, dont 325 000 euros pour l'accès aux ressources halieutiques (ce qui correspond à un tonnage de référence de 6 500 tonnes par an pour les espèces hautement migratoires) et 500 000 euros pour le renforcement d'une gestion durable des ressources halieutiques de Sao Tomé-et-Principe et de ses capacités de contrôle et de surveillance, ainsi que pour le soutien à la pêche artisanale et aux communautés locales.

Conclusion

Le nouveau protocole renforce la coopération entre l'Union et Sao Tomé-et-Principe et favorise le développement d'une politique de pêche durable.

Du point de vue de l'Union européenne, le nouveau protocole garantit le maintien de l'accès de sa flotte aux zones de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche ne se déroulant pas dans le cadre défini par un protocole; cela profite principalement aux opérateurs espagnols, français et portugais.

Du point de vue de Sao Tomé-et-Principe, l'appui sectoriel disponible aidera le pays dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, tout en favorisant des conditions de travail décentes lors des activités de pêche.

Il s'ensuit que le présent protocole est dans l'intérêt des deux parties.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son rapport aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).